

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. rôle: TAL-2024-05095
No. 2024TALREFO/00550
du 19 décembre 2024

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 19 décembre 2024, tenue par Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), ADRESSE2.), agissant en sa qualité de gérant provisoire de la société civile immobilière SOCIETE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), conformément à une ordonnance de désignation du présent tribunal du 2 février 2024 répertoriée sous le numéro 2024TALREFO/00052 ; agissant et comparissant en personne ;

partie demanderesse comparant par Maître Elise DEPREZ, avocat, en remplacement de Maître Claude SCHMARTZ, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse ayant comparu par Maître Marc PETIT, avocat, demeurant à Luxembourg, ne comparant plus à l'audience.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 25 novembre 2024, Maître Elise DEPREZ donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

La partie défenderesse ne comparut plus à l'audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 17 juin 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) pour se voir ordonner de lui remettre les documents sociaux, administratifs, comptables, et fiscaux de la société civile SOCIETE1.) suivants :

- Le livre des comptes ou tout autre livre journal relatif à la société SOCIETE1.) ;
- Les bilans comptables ;
- Les derniers PV d'assemblées générales ;
- Les déclarations fiscales françaises et luxembourgeoises ;
- Les numéros de comptes bancaires appartenant à la société SOCIETE1.) ;
- Et tout autre document utile à la gestion journalière de la société SOCIETE1.) ;

sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de retenir que le refus de PERSONNE2.) de remettre à PERSONNE1.) les documents en question, constitue un trouble manifestement illicite au sens de l'article 933, alinéa 1^{er} du Nouveau code de procédure civile, base légale invoquée à titre principal par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en restitution des prédits documents sur base de l'article 933, alinéa 1^{er} du NCPC, sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard, à compter de la signification de la présente ordonnance.

Eu égard aux éléments de la cause, il y a lieu de faire droit à la demande introduite par PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du NCPC à hauteur de 750 euros.

P A R C E S M O T I F S

Nous Frédéric MERSCH, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

Nous déclarons compétent pour en connaître de la demande ;

déclarons la demande recevable ;

condamnons PERSONNE2.) à transmettre à PERSONNE1.) les documents de la société civile immobilière SOCIETE1.) suivants :

- Le livre des comptes ou tout autre livre journal relatif à la société SOCIETE1.)
- Les bilans comptables ;
- Les derniers PV d'assemblées générales ;
- Les déclarations fiscales françaises et luxembourgeoises ;
- Les numéros de comptes bancaires appartenant à la société SOCIETE1.) ;
- Et tout autre document utile à la gestion journalière de la société SOCIETE1.) ;

ce endéans la huitaine à partir de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard ;

condamnons PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750.- euros ;

mettons les frais de l'instance à charge de PERSONNE2.) ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours.